



**FERTILIZER CANADA**

**FERTILISANTS CANADA**

# **GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

## **Code de pratique concernant la sécurité de L'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles**

**JANVIER 2019**

Date à laquelle la conformité est obligatoire : 31<sup>e</sup> décembre 2019

# GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le présent guide doit aider l'utilisateur à se conformer au Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles en lui fournissant des renseignements détaillés et des ressources supplémentaires. Pour en faciliter la consultation, il renvoie aux règlements, aux codes et aux lois en vigueur.

Les annexes contiennent des modèles de protocoles que peut utiliser chaque installation pour préparer ses documents aux fins d'audit.

Fertilisants Canada a élaboré le Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles (le Code ANC ou le Code) afin d'instaurer des pratiques uniformes en matière de sécurité pour la manutention et l'entreposage de l'Ammonitrate de calcium (ANC) utilisé au Canada. Ce Code a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des distributeurs et des détaillants de produits agro-alimentaires, avec la collaboration des organismes gouvernementaux compétents.

Nous avons rédigé le Code ANC pour contribuer à sensibiliser les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux de l'ANC aux pratiques exemplaires qu'ils doivent suivre pour assurer la sécurité de l'ANC, et pour les aider à les mettre en œuvre. Ces procédures s'inspirent des pratiques exemplaires et des exigences réglementaires de l'industrie, notamment les dispositions de la *Loi sur les explosifs* et la réglementation qui s'appliquent au nitrate d'ammonium (NA).

Toutefois, le Code ANC ne se veut pas une codification intégrale de tous les règlements pertinents. Il renvoie à certaines pratiques exemplaires qui ont été désignées comme des moyens convenant à la gestion d'un risque reconnu pour la sécurité. Il continue d'incomber au propriétaire ou à l'exploitant de chaque installation de l'ANC de se conformer à toutes les exigences réglementaires.

## TABLE DES MATIERES

<b>SECTION A – ARRIVAGES</b> .....	<b>4</b>
A1 SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE AMMONITRATE DE CALCIUM.....	4
A1.1 CARGAISONS .....	4
A1.2 EXPÉDITIONS RAIL-ROUTE.....	8
A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE.....	9
A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT .....	11
A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	
12	
A5 LIVRAISON DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM .....	13
<b>SECTION B – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM</b> .....	<b>14</b>
B1 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS .....	14
B2 PLAN DE SÉCURITÉ.....	17
B3 ACCÈS PAR LE PERSONNEL SUR PLACE .....	18
B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE .....	19
<b>SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT</b> .....	<b>20</b>
C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE	
CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT .....	20
C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT .....	20
C1.2 ACCUSÉS DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON .....	22
C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT .....	23
C3 VALIDATION DES CLIENTS.....	24
C4 TRAÇABILITÉ DES VENTES.....	26
C5 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX .....	27
<b>SECTION D – FORMATION</b> .....	<b>28</b>
D1 APPRENTISSAGE EN LIGNE .....	28
<b>SECTION E – ASSURANCE</b> .....	<b>29</b>
E1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	29
E2 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE) .....	30
E3 LIMITES DE FRANCHISE SUPÉRIEURES À 25 000 \$.....	30
E4 AUTRES DISPOSITIONS D'ASSURANCE.....	30
<b>SYSTÈME DE SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTS (SIS)</b> .....	<b>36</b>

## SECTION A – ARRIVAGES

### A1 SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE AMMONITRATE DE CALCIUM

La sécurité des expéditions de l'ANC est cruciale en raison de leur taille généralement importante et des éventuels risques pour la sécurité qui accompagnent leur réception. Pour réduire ces risques le plus possible, il faut examiner les articles applicables des lois et des règlements ci-après pour faire en sorte qu'ils soient respectés.

#### A1.1 CARGAISONS

##### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

**Responsable** – Un représentant responsable désigné par l'importateur doit être disponible pendant le déchargement du produit pour superviser la manutention et vérifier toute divergence de la quantité de la charge lorsque le déchargement a commencé. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un métreur qualifié.

**Tenue de dossiers** – La tenue de bons dossiers est une pratique exemplaire pour la sécurité du ANC. Les importateurs/réceptionnaires doivent tenir des dossiers de leurs expéditions pendant au moins deux ans. Les dossiers peuvent être constitués par le connaissance, le certificat d'analyse ou par une autre combinaison de documents comprenant au moins l'information ci-après :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité de la cargaison
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le port de déchargement de la cargaison
- La vérification de la quantité déchargée
- Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

##### LOIS ET RÈGLEMENTS PERTINENTS –

#### A) Loi maritime du Canada

Compte tenu de l'importance du transport maritime au Canada et de sa contribution à l'économie canadienne, la présente loi a pour objet de :

- a. Mettre en œuvre une politique maritime qui permet au Canada de se doter de l'infrastructure maritime dont il a besoin, qui le soutient efficacement dans la réalisation de ses objectifs socioéconomiques nationaux, régionaux et locaux aussi bien que commerciaux, et l'aide à promouvoir et préserver sa compétitivité;
  - a.1 promouvoir la vitalité des ports dans le but de contribuer à la compétitivité, à la croissance et à la prospérité économique du Canada;
- b. Fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes qu'appliquent les différentes autorités;
- c. Veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire aux besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;
- d. Fournir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement;
- e. Offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires et prendre en compte les priorités et les besoins locaux;
- f. Gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favorise et prend en compte l'apport des utilisateurs et de la collectivité où un port ou havre est situé;
- g. Prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires;
- h. Favoriser la coordination et l'intégration des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

La *Loi maritime du Canada* peut être consultée à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-6.7/index.html#docCont>

## **B) Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires** (en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

La *Loi maritime du Canada* donne aux autorités portuaires canadiennes la responsabilité générale de prendre les mesures appropriées pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des personnes et des biens à leurs ports, et les pouvoirs de contrôler le déplacement des navires aux fins de promouvoir la navigation sécuritaire et efficiente, de même que la protection de l'environnement. Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement) fournit un cadre à l'intérieur duquel ces tâches et ces pouvoirs doivent être exercés. Plus particulièrement, il présente un mécanisme qui permet aux autorités portuaires

d'autoriser certaines activités visant les eaux navigables, de même que les travaux et les activités sur les propriétés gérées, détenues ou occupées par le port.

Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* peut être consulté à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-55/>

### **Pratiques et procédures pour les ports publics**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

Ces pratiques et procédures, qui peuvent être modifiées le cas échéant, ont été conçues afin de promouvoir une navigation sécuritaire et efficace, de même que pour protéger l'environnement à l'intérieur des limites des ports publics. Si les circonstances l'exigent (urgence), ces pratiques et procédures peuvent être modifiées sans préavis. En temps normal, un avis préalable doit être donné le plus tôt possible, mais doit être d'au moins 30 jours.

Les Pratiques et procédures pour les ports publics peuvent être consultées sur le site Web de Transports Canada à l'adresse :

<http://www.tc.gc.ca/fra/programmes/ports-pratproc-195.htm>

### **C) Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

Le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* peut être consulté à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-154/>

### **D) Loi sur la marine marchande du Canada - 2001**

Les buts de cette loi sont :

- a. De protéger la santé et le bien-être des individus, y compris les équipages des navires, qui participent au transport maritime et au commerce maritime;
- b. De promouvoir la sécurité dans le transport maritime et la navigation de plaisance;
- c. De protéger l'environnement marin du dommage causé par la navigation et les activités de transport;
- d. De concevoir une réglementation qui favorise le transport et le commerce maritimes, afin qu'ils soient viables, efficaces et économiques;
- e. De promouvoir un système efficace de transport maritime;
- f. De concevoir une réglementation qui favorise une utilisation rentable, efficace et économique des eaux canadiennes par les plaisanciers;

- g. D'assurer que le Canada puisse satisfaire à ses obligations internationales en matière de navigation et de transport en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux;
- h. De favoriser l'harmonisation des pratiques maritimes; et
- i. D'établir l'inspection et l'application efficaces du programme.

La *Loi sur la marine marchande du Canada* peut être consultée à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>

### **E) Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement** (en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*)

Chargement et déchargement de nitrate d'ammonium en vrac ou d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

- 114. (1)** *Il est interdit de charger ou de décharger*
- a. *Du nitrate d'ammonium; ou*
  - b. *Plus de 10 000 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium.*
- (2) *Au moins 24 heures avant le chargement à bord d'un bâtiment de 150 tonnes ou plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou le déchargement de celles-ci, son capitaine doit informer de son intention de les charger ou de les décharger et du lieu de leur chargement ou de leur déchargement :*
- a. *D'une part, le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu;*
  - b. *D'autre part, le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port.*
- (3) *L'avis confirme que l'engrais est considéré comme ne risquant pas de subir une décomposition autonome lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 4 de l'appendice 2 du Recueil BC.*
- (4) *Le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port au lieu du chargement ou du déchargement d'engrais à base de nitrate d'ammonium veille à ce que soient disponibles à cet emplacement des renseignements relatifs à la protection contre l'incendie, aux mesures d'urgence, à l'entreposage, à la propreté et à la séparation des contaminants et d'autres marchandises dangereuses.*

Le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-128/TexteComplet.html>

## A1.2 EXPÉDITIONS RAIL-ROUTE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

De bonnes pratiques de sécurité pour les arrivages sont une partie importante des mesures d'atténuation de tout risque que l'activité de réception peut éventuellement faire peser sur la sécurité. Afin de réduire le plus possible ces risques, les transporteurs ferroviaires et routiers doivent convenir d'aviser l'importateur ou le réceptionnaire de tout vol ou de toute altération qui survient en cours d'importation.

**Dossiers** – La tenue de bons dossiers est une pratique exemplaire pour la sécurité du ANC. Les importateurs/réceptionnaires doivent tenir des dossiers de leurs expéditions pendant au moins deux ans. Les dossiers peuvent être constitués par le connaissance, le certificat d'analyse ou par une autre combinaison de documents comprenant au moins l'information ci-après :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité de la charge
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le lieu de destination
- Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

**Déclaration** – Le réceptionnaire doit déclarer immédiatement tout signe d'altération ou de perte de produit qui lui est signalé au service de police local ainsi qu'à l'expéditeur.



## A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Afin de réduire le plus possible les risques qui pèsent sur la sécurité, les entreprises chargées du transport de l'ANC doivent faire l'objet d'un examen rigoureux sur le plan de la sécurité. Les exigences ci-après sont les éléments fondamentaux qu'il faut évaluer pour valider une entreprise de transport :

**Cautionnement ou préapprobation** – Le cautionnement ou la préapprobation de l'entreprise de transport au moyen d'un examen interne vise à valider le ou les conducteurs et les services à fournir ainsi qu'à réduire les risques pour le site de vente au détail lors de l'expédition d'un produit sensible sur le plan de la sécurité. L'entreprise expéditrice doit détenir un document indiquant qu'elle a été cautionnée ou préapprouvée à la suite d'un examen interne. Le processus de préapprobation comporte une vérification de références antérieures, des permis et de toutes attestations nécessaires.

**Preuve d'assurance** - L'entreprise expéditrice doit détenir une preuve écrite attestant d'une couverture d'assurance valide pour toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter de l'ANC au cours des deux dernières années.

**Plan de sécurité** – L'entreprise expéditrice doit détenir, de toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du ANC au cours des deux dernières années, une confirmation écrite attestant qu'elle a élaboré un plan d'intervention pour réagir à des problèmes liés à la sécurité ou a accepté (par écrit) de mener ses activités dans le respect des dispositions visant la sécurité énoncées à la Section A3 du Code ANC lorsqu'elle transporte du ANC. Ces dispositions comprennent ce qui suit :

- a. Il est interdit au conducteur de laisser les expéditions par camion de ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- b. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être sécurisés à l'aide de verrous ou scellés au moyen de câbles de sécurité.
- c. Les verrous et/ou les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des verrous et/ou des scellés doit faire l'objet d'une enquête et être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.

**Dossiers** – Comme l'ANC n'est pas réglementé en vertu du *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses*, il n'est pas assujéti aux exigences en matière de documentation énoncées dans ce Règlement. Cependant, la tenue d'une trace dans les dossiers est une partie essentielle de tout plan de sécurité. Le transporteur doit tenir des dossiers de l'expédition pendant au moins deux ans. Les dossiers peuvent être constitués par le connaissance, le certificat d'analyse ou par une autre combinaison de documents comprenant au moins l'information ci-après :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité de la charge
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le lieu de destination
- Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

## A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

**Sécurité du ANC en cours de transport** – Le conducteur d'un camion ne doit pas laisser, à quelque moment que ce soit, une partie quelconque d'une expédition par camion de l'ANC sans surveillance, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas, une sellette d'attelage verrouillée, etc.). Aire sécurisée s'entend d'une aire ceinte d'une clôture à mailles losangées de deux mètres de haut surmontée de trois rangées de fil de fer barbelé. La clôture doit également comporter des portes qui sont verrouillées lorsqu'il n'y a personne sur le site. S'il est impossible de garer le véhicule de transport à l'intérieur de ce type d'aire sécurisée, tous les hayons et ouvertures donnant accès à la charge doivent être bien fermés et verrouillés. Une pratique exemplaire recommandée consiste à transporter les expéditions de l'ANC jusqu'à destination sans faire d'arrêt, afin d'éviter d'accroître les risques qui pèsent sur la sécurité.

**Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons** – Tous les points d'accès (p. ex. hayons et/ou portes) des camions et des wagons transportant du ANC doivent être sécurisés à l'aide de verrous ou scellés au moyen de câbles de sécurité, quelle que soit la distance parcourue. Une pratique exemplaire recommandée consiste à sceller les ouvertures par un dispositif de scellés par câble.

**Inspection des verrous/scellés** – Tous les verrous/scellés posés sur tous les hayons et portes d'accès doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée, et le document associé doit être joint au connaissement de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.

## A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation réceptrice a mis en place une procédure écrite qui décrit la marche à suivre pour inspecter des expéditions de l'ANC. La démarche doit comporter les éléments suivants :

**Vérification des quantités** - Il est fortement recommandé de comparer, dans la mesure du possible, le poids effectif de l'ANC livré aux quantités qui ont été expédiées et de déterminer s'il en manque au moment de l'arrivée à l'installation. S'il est impossible de déterminer le poids effectif, une inspection visuelle suffit pour constater si des silos sont entièrement ou partiellement vides. Toute quantité manquante supérieure aux normes historiques doit être documentée et signalée au vendeur.

**Altération des verrous/scellés** - Dès l'arrivée à destination, toute altération des verrous/scellés qui est constatée en cours de transport ou à l'arrivée doit être documentée et signalée au vendeur.

**NOTA** : *Le procédé de fabrication et de manutention de l'ANC implique qu'il y aura une faible perte de la masse du produit le long de la chaîne d'approvisionnement par suite de la perte d'humidité, de l'abrasion, du tassement et des résidus. Quelques membres de l'industrie ont signalé que la perte qui est habituellement prévue se situe dans une fourchette de 0,5 à 1,0 % du poids total du produit. Cependant, les pertes normales attendues pour un site peuvent varier en fonction de l'opération ou des conditions.*

Ces exigences sont fondées sur l'article 485 de la Partie 20 (*Composants d'explosif limités*) du *Règlement sur les explosifs* :

<http://laws.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2013-211/page-56.html#h-176>

*Règlement sur les explosifs* – Version intégrale en format pdf :

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/index.html#docCont>

## **A5 LIVRAISON DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES :**

**Autorisation de décharger une expédition** – Il faut que l'exploitant du véhicule de transport ou du cargo obtienne une autorisation de vive voix ou par écrit avant que la charge/cargaison de l'ANC soit déchargée à destination. Il s'agit d'une bonne pratique de gestion des stocks, de même que d'une bonne pratique de gestion du risque. L'autorisation doit comprendre la confirmation du lieu de livraison, de l'expéditeur et de l'emplacement exact où l'ANC doit être déposé dans l'entrepôt. Il est recommandé, comme pratique exemplaire, qu'un représentant de l'entreprise réceptrice soit toujours présent au site d'entreposage pour faire en sorte que l'ANC soit entreposé au bon endroit.

**Examen de la documentation avant le déchargement** - Toute la documentation afférente à une expédition de l'ANC doit être examinée avant que le représentant de l'entreprise réceptrice en autorise le déchargement. Avant d'autoriser le déchargement, le réceptionnaire doit examiner la documentation d'expédition et vérifier que le nom de l'expéditeur, la quantité de l'ANC, le nom de l'entreprise réceptrice et la date d'expédition sont exacts et y figurent tous.

**Vérification de l'arrivée de l'expédition à destination** - L'entreprise expéditrice doit s'être dotée d'un processus qui lui permet de vérifier que l'envoi de l'ANC est arrivé à destination dans le délai prévu. Pour de longs trajets de livraison (quatre heures ou plus), il est recommandé de fixer des heures de contrôle entre le service de répartition de l'entreprise expéditrice et le véhicule de transport/cargo.

## SECTION B – ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM

Il s'impose d'entreposer l'ANC dans un endroit sûr et protégé en raison de la quantité de produit qui est stocké et des risques qui peuvent planer sur le plan de la sécurité. Le guide ci-après fournit des explications et des ressources supplémentaires pour aider l'utilisateur à respecter le Code de pratique.

### B1 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Lors de l'examen de la sécurité d'un entrepôt, il vaut toujours mieux commencer par évaluer les risques qui menacent la sécurité de l'installation. Lorsque ces risques ont été évalués, il est recommandé que l'installation élabore un plan d'intervention à plusieurs niveaux en matière de sécurité, qui doit comporter plusieurs « paliers » de sécurité qu'il faut percer pour avoir accès à l'aire d'entreposage du ANC. Un plan à plusieurs niveaux comporterait, par exemple, l'installation d'un éclairage de sécurité activé par des détecteurs de mouvement comme premier niveau et des serrures sur toutes les portes et barrières donnant accès aux silos comme deuxième niveau. Les pratiques exemplaires en matière de sécurité ont toujours montré que l'approche à plusieurs niveaux est très efficace pour décourager le vol. Souvenez-vous que le principal enjeu consiste à mettre en place assez de mesures de sécurité (en l'occurrence de l'éclairage, des alarmes, etc.) pouvant donner l'alerte dans le cas d'une éventuelle tentative de vol, ou des barrières à l'entrée (en l'occurrence des clôtures, des cadenas, etc.) qui augmentent le risque de détection pour les criminels.

S'ils disposent d'assez de temps et de ressources, les criminels peuvent avoir accès à la plupart des bâtiments. Cependant, les vols sont habituellement des actes très opportunistes qui se déroulent dans un court laps de temps afin d'éviter la détection. La mise en place de mesures qui obligent de fournir davantage d'effort pour s'emparer de l'ANC suffit habituellement à dissuader la plupart des criminels.

Au minimum, les mesures de sécurité suivantes doivent être mises en place à tous les sites des fabricants et/ou des distributeurs :

**Points d'accès aux bâtiments** – Toutes les portes et tous les autres points d'accès aux bâtiments dans lesquels du ANC est entreposé en sacs ou en vrac doivent être verrouillés au moyen d'un cadenas de grande qualité. Les fenêtres doivent également être sécurisées à l'aide d'une serrure de haute qualité, d'un mécanisme de verrouillage interne, de barres sur la fenêtre ou d'un autre mécanisme conçu pour empêcher l'accès non autorisé. Il est recommandé que le dispositif de fermeture soit conçu pour résister aux coupe-boulons.

**Sécurisation des portes donnant accès aux silos** – Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du ANC doivent être verrouillées et sécurisées. Il est recommandé que le dispositif de fermeture soit conçu pour résister aux coupe-boulons.

**NOTA** – *Une pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments qui servent à entreposer du ANC. La norme recommandée en matière de périmètre de sécurité est une clôture à mailles losangées de deux mètres de haut surmontée de trois rangées de fil de fer barbelé.*

**Système de contrôle des clés** - L'installation utilise, pour toutes les serrures, un système de contrôle des clés qui doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Tous les doubles des clés qui donnent accès aux aires d'entreposage de l'ANC sont réalisés avec le consentement rigoureux du directeur de l'installation.
- Tous les doubles des clés sont réalisés par un serrurier agréé et autorisé qui a reçu l'autorisation du directeur de l'installation.
- Toutes les clés doivent porter la mention « Ne pas dupliquer » et être frappées d'un numéro d'identification.
- L'attribution des clés est documentée, ce qui comprend la date d'attribution, le numéro d'identification de la clé attribuée, le nom de la personne à laquelle la clé a été attribuée, la signature du directeur et celle de la personne qui a reçu la clé.
- L'installation doit aussi avoir mis en place un processus pour récupérer la clé attribuée lorsque la personne quitte son emploi à l'installation.

**Éclairage de sécurité** – Il faut qu'un système d'éclairage soit activé après les heures d'ouverture normales pour éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage. Il doit fonctionner du lever au coucher du soleil et être activé par des détecteurs de mouvement.

**Panneaux** – L'entrepôt de l'ANC est muni de panneaux indiquant que l'accès est interdit sans autorisation. Les panneaux doivent être placés à proximité de l'aire d'entreposage de l'ANC pour en interdire l'accès non autorisé aux clients.

**Inspection des mesures de sécurité** – Il faut effectuer des inspections hebdomadaires pour vérifier que le produit est entreposé en lieu sûr. Les enregistrements (liste de vérification) doivent être conservés au dossier, afin que

l'auditeur puisse les vérifier. Voir les annexes pour des exemples de listes de vérification.

**Système de sécurité surveillé** – Les sites doivent disposer d'un système de sécurité dont la surveillance est « active » ou capable de détecter les changements de façon continue. Les systèmes acceptables pourraient comprendre :

- Des systèmes de caméras passives surveillés par le personnel ou reliés à un système d'enregistrement;
- Des systèmes d'alarme basés sur les intrusions ou les mouvements;
- La protection mobile active;
- Une combinaison des options ci-dessus pour établir un système de surveillance 24/7.



## B2 PLAN DE SÉCURITÉ

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Un plan de sécurité est un outil très efficace pour planifier une intervention dans des situations d'urgence impliquant la sécurité d'un produit entreposé. Pour faire en sorte que des plans aient été préparés pour des événements présentant un risque important pour la sécurité, il faut que les exigences suivantes constituent les principaux éléments du plan de sécurité :

**Plan de sécurité écrit** – Chaque installation qui entrepose de l'ANC doit posséder un plan de sécurité écrit, qui doit aborder tous les événements représentant un risque majeur pour l'installation. Le plan doit, au minimum, décrire les procédures de contrôle qui sont en place et la procédure à suivre si l'installation fait l'objet d'une atteinte à sa sécurité, ce qui comprendrait les numéros des personnes-ressources devant être contactées en cas de problème de sécurité, du service de police local et les procédures de signalement.

**Mise à jour du plan de sécurité** – Le plan de sécurité a été révisé et mis à jour au cours des douze derniers mois. La révision porte notamment sur les enjeux suivants :

- La mise à jour des noms des personnes-ressources inscrites sur la liste;
- La mise à jour des numéros des personnes-ressources inscrites sur la liste des personnes à contacter en cas d'urgence;
- L'ajout des changements apportés à l'entrepôt;

**Avis concernant l'entreposage de l'ANC** – Une lettre doit être envoyée au service de police local pour l'informer de la présence de l'ANC à l'entrepôt.

La documentation concernant l'envoi de cet avis aux autorités locales doit être conservée au dossier et présentée au moment de l'audit.

Ces pratiques exemplaires découlent des exigences du *Règlement sur les explosifs*. Ressources naturelles Canada donne une orientation supplémentaire à l'égard des exigences afférentes à la préparation d'un plan de sécurité, qui se trouvent à l'adresse ci-après : <http://www.rncan.gc.ca/explosifs/13972>

## **B3 ACCÈS PAR LE PERSONNEL SUR PLACE**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES :**

Un élément d'un plan de sécurité bien planifié et bien exécuté consiste à veiller à ce que tous les employés et tous les entrepreneurs de l'entrepôt aient été triés sur le volet afin d'éviter qu'ils présentent des risques pour la sécurité. Il est crucial d'effectuer ce tri sans enfreindre les droits et les libertés individuelles de la personne. Par conséquent, il est de bonne pratique d'obtenir l'autorisation de la personne avant d'examiner ses références professionnelles antérieures.

Le processus de sélection doit comprendre :

**Références professionnelles antérieures pour les employés en poste** - Tous les employés qui travaillent à l'entrepôt de nitrate d'ammonium doivent fournir des références valides relatives à leurs emplois antérieurs. Cela n'est pas requis d'un employé qui travaille à l'entrepôt depuis plus de cinq ans.

**Références professionnelles antérieures des nouveaux employés** - Comme condition à son emploi, le nouvel employé éventuel doit révéler toute condamnation criminelle antérieure et fournir des références valides de ses emplois précédents. En tant que pratique de diligence raisonnable, il est essentiel de communiquer avec tous les employeurs précédents pour vérifier l'historique des emplois occupés par le nouvel employé et le risque pour la sécurité qu'il pourrait éventuellement présenter.

**Références des travaux antérieurs exécutés par les entrepreneurs** - Tous les entrepreneurs doivent fournir un historique de leurs travaux. Si cela est possible, il faudrait présenter l'historique des travaux pour les cinq dernières années; cependant, tous les entrepreneurs peuvent ne pas être concernés par cette exigence. Un entrepreneur qui travaille à l'entrepôt depuis cinq ans ou plus n'est pas tenu de le faire.

**Autorisation écrite pour les entrepreneurs** - Tous les entrepreneurs qui travaillent à l'entrepôt de l'ANC sont en possession d'une autorisation écrite du directeur de l'installation contenant la date d'autorisation, les noms des entrepreneurs et une description des travaux à effectuer.

**MISE EN GARDE** : Le refus d'embaucher une personne en raison de la révélation d'une réhabilitation ou d'infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs seraient bien avisés de veiller à ce que leurs méthodes d'embauche satisfassent aux obligations qui leur incombent en vertu des lois en matière de droits de la personne et des lois relatives à l'emploi de leur région.

## **B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES :**

Le rapprochement régulier des stocks de l'ANC, qui ressortit à la fois à une bonne pratique de gestion des stocks et à la bonne gestion du risque pour la sécurité, permet de déceler rapidement toute perte de produit supérieure aux normes historiques dans le but d'en déterminer la ou les causes. Une bonne pratique supplémentaire consiste à effectuer régulièrement une inspection visuelle à l'installation afin de déceler des tentatives d'altération.

L'installation doit avoir une politique et une procédure écrites contenant les éléments suivants :

**Rapprochement avec l'audit des stocks** – L'installation doit avoir une procédure écrite décrivant le rapprochement annuel de l'audit des stocks avec tout l'ANC en sacs et en vrac de tous les entrepôts. Dans le cas du vrac, une bonne pratique consiste à effectuer l'audit en pesant le produit pendant des périodes où les stocks sont faibles. Lorsque cela n'est pas possible, une évaluation des niveaux de stocks suffit.

**Rapprochement et signalement** – Il doit y avoir un processus pour signaler toutes les quantités manquantes supérieures aux normes historiques. Le processus de signalement doit indiquer la quantité manquante et décrire l'enquête effectuée pour en déterminer la cause.

**Inspection hebdomadaire** – Une inspection hebdomadaire avec documents à l'appui doit être effectuée dans toutes les aires d'entreposage de l'ANC pour déceler toute altération ou toute perte de produit. Lorsqu'une altération ou un déficit est décelé, il faut immédiatement le signaler aux dirigeants de l'entreprise ainsi qu'au service de police local.

## SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT

Dans cette section, les exigences afférentes à la conformité à la section C du Code de sécurité de l'ANC sont décrites en plus de détail. Cette section du guide s'applique également aux arrivages livrés aux détaillants.

### C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT

#### C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

##### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Afin de réduire le plus possible les risques menaçant la sécurité, les entreprises chargées du transport de l'ANC doivent faire l'objet d'un examen minutieux du point de vue de la sécurité. Les exigences suivantes sont les éléments de base qui doivent être évalués pour valider une société de transport :

**Cautionnement ou préapprobation** – Le cautionnement ou la préapprobation de l'entreprise de transport au moyen d'un examen interne vise à valider le ou les conducteurs et les services à fournir ainsi qu'à réduire les risques pour le site de vente au détail lors de l'expédition d'un produit sensible sur le plan de la sécurité.. Le fabricant ou le distributeur doit détenir un document indiquant que la société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification des références antérieures, des permis et de toutes attestations nécessaires.

**Preuve d'assurance** – Le vendeur doit détenir une preuve écrite attestant d'une couverture d'assurance valide pour toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter de l'ANC au cours des deux dernières années.

**Pièce d'identité avec photo** - Tous les exploitants des véhicules de transport doivent détenir une pièce d'identité avec photo valide.

**Plan de sécurité** –Le vendeur doit détenir, de toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du ANC au cours des deux dernières années, une confirmation écrite attestant qu'il a élaboré un plan d'intervention pour réagir à des problèmes liés à la sécurité ou accepter (par écrit ) de mener ses activités dans le respect des dispositions visant la sécurité énoncées à la Section C2 du Code ANC lorsqu'il transporte du ANC. Ces dispositions comprennent ce qui suit :

- a. Un processus pour vérifier l'arrivée de l'expédition à destination doit être en place.
- b. Il est interdit au conducteur de laisser les expéditions par camion de ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la

charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).

- c. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être sécurisés à l'aide de verrous ou scellés au moyen de câbles de sécurité
- d. Les verrous et/ou les scellés, le cas échéant, doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.
- e. Toute altération des verrous ou des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées aux instances compétentes.
- f. Si le véhicule qui transporte l'ANC de l'installation de vente au détail à l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel de diffusion différent (un épandeur avec vis sans fin, par exemple), toutes les pièces du système de diffusion doivent être verrouillées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.
- g. Le conducteur doit aviser le vendeur d'un déversement ou d'un autre incident qui pourrait modifier la quantité totale livrée au réceptionnaire.
- h. Si un conducteur découvre que du ANC a été volé ou altéré, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, il doit immédiatement en informer le service de police local.

**Tenue de dossiers** – Comme le ANC n'est pas réglementé en vertu du *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses*, il n'est pas assujéti aux exigences en matière de documentation énoncées dans le Règlement. Cependant, la tenue d'une trace dans les dossiers est une partie essentielle de tout plan de sécurité. Le transporteur doit tenir des dossiers de l'expédition pendant au moins deux ans. Les dossiers peuvent être constitués par le connaissance, le certificat d'analyse ou par une autre combinaison de documents comprenant au moins l'information ci-après :

- Le produit expédié
- La date d'expédition
- La quantité de la charge
- Le lieu d'origine du produit expédié
- Le lieu de destination
- Les signatures appropriées de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire

## **C1.2 ACCUSÉS DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON**

Le vendeur doit obtenir de l'acheteur un accusé de réception (manuscrit ou électronique) attestant que l'expédition a été livrée à destination selon les modalités convenues. L'accusé de réception doit être conservé au dossier avec les dossiers de vente et être disponible pour vérification au moment de l'audit. Un connaissance signé et daté pourrait être suffisant comme accusé de réception.

## C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

**Sécurité du ANC en cours de transport** – Le conducteur d'un camion ne doit pas laisser, à quelque moment que ce soit, une partie quelconque d'une expédition par camion de l'ANC sans surveillance, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.). Aire sécurisée s'entend d'une aire ceinte d'une clôture à mailles losangées de deux mètres de haut surmontée de trois rangées de fil de fer barbelé. La clôture doit également comporter des portes qui sont verrouillées lorsqu'il n'y a personne sur le site. S'il est impossible de garer le véhicule de transport à l'intérieur de ce type d'aire sécurisée, tous les hayons et ouvertures donnant accès au chargement doivent être bien fermés et verrouillés. Une pratique exemplaire recommandée consiste à transporter les expéditions de l'ANC jusqu'à destination sans faire d'arrêt, afin d'éviter d'accroître les risques qui pèsent sur la sécurité.

**Sécurisation des hayons des camions et des portes des wagons** - Tous les hayons des camions et portes d'accès des wagons transportant du ANC doivent être sécurisés à l'aide de verrous ou scellés au moyen de câbles de sécurité, quelle que soit la distance parcourue.

**Inspection des verrous/scellés** - Les verrous/scellés posés sur tous les hayons et portes d'accès doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée, et le document associé doit être joint au connaissement de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter l'inspection des scellés qu'il effectue à chaque arrêt.

**Déclaration** – Tout signe d'altération ou de perte de produit doit être immédiatement signalé au vendeur, qui doit le déclarer au service de police local. Par ailleurs, tout déversement ou d'autres incidents qui pourraient modifier la quantité de produit livré au client doivent également être signalés au vendeur, afin de faire le suivi des sources d'éventuelles pertes de produits.

**Véhicules de l'utilisateur final** - Si la distance de transport est suffisamment courte pour permettre un d'effectuer un voyage sans arrêt, il est possible que le produit soit transporté de l'établissement de vente au détail par l'utilisateur final lui-même dans un véhicule spécialisé tel qu'un épandeur avec une vis sans fin. Dans ce cas, toutes les pièces du système de distribution doivent être vérifiées deux fois pour s'assurer qu'elles sont en position fermée de façon à éviter le déversement accidentel du produit pendant le transport.

## C3 VALIDATION DES CLIENTS

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les expéditions directes aux utilisateurs finaux présentent un plus grand risque du point de vue de la sécurité, car elles sont souvent coordonnées par les détaillants, et le fabricant ou le distributeur connaît peu le client du point de vue de la sécurité. Pour faire en sorte que l'ANC soit vendu à des utilisateurs finaux qui en ont un besoin légitime à des fins agronomiques, l'installation doit avoir une politique qui permet d'authentifier un client.

**Coordination et autorisation du détaillant** – Il incombe à l'exploitant de l'installation de vente au détail de coordonner la vente et la livraison de l'expédition. Il connaît mieux ses clients et peut plus facilement les authentifier. Avant d'émettre une autorisation d'expédition au fabricant ou au distributeur, le détaillant doit :

- 1. Validation de la pièce d'identité du client.** La validation pourrait se faire au moyen d'un certain nombre de méthodes, notamment reconnaître l'identité de la personne qui accepte une livraison comme étant la personne qui a établi le bon d'achat pour des ventes en ligne ou au moyen de la présentation d'une pièce d'identité valide (p. ex., permis de pesticide, numéro de producteur agricole, pièce d'identité avec photo valide, etc.) pour les ventes en personne.
- 2. Confirmer que la quantité commandée de l'ANC correspond aux besoins agronomiques de l'utilisateur final.** Il est important de vérifier qu'un client est un agriculteur qui a un besoin agronomique légitime. Cette vérification peut se faire d'un certain nombre de façons, notamment en comparant la quantité commandée à la superficie sur laquelle elle sera épanchée à un taux d'épandage donné, ou en utilisant la connaissance qu'a le détaillant de la zone locale (p. ex., le client est un agriculteur connu dans la collectivité).
- 3. Obtenir un lieu déterminé et des numéros de contact pour la livraison du ANC.** Il pourrait s'agir d'une adresse and/ou de la description légale du terrain.

Il faut signaler toute tentative d'achat douteux au service de police local.

***NOTA*** : *Tout refus de vente doit être signalé dans les 24 heures suivant le refus au service de police local.*

**Autorisation de livraison** - Lorsque le client a été authentifié par l'exploitant de l'installation de vente au détail, une autorisation doit être fournie par écrit au vendeur pour l'expédition. L'autorisation comprend :

- Le nom du client final;



- La quantité expédiée;
- L'adresse précise du lieu de livraison;
- La date de la commande;
- Les numéros pour contacter le détaillant et le client final.

## C4 TRAÇABILITÉ DES VENTES

### EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Il est important de pouvoir retracer les ventes antérieures de l'ANC afin de laisser une piste de vérification pour les enquêtes concernant les utilisations criminelles du produit. Chaque reçu de vente doit au moins comprendre l'information ci-après :

- Le nom du client;
- Son adresse et la description légale du terrain;
- Son numéro de téléphone;
- Ses pièces d'identité : type et nombre de documents vérifiés;
- Les détails sur le transporteur - l'information sur l'exploitant;
- Les dates et le lieu de la livraison;
- La quantité de l'ANC - format de la livraison (sacs ou produit en vrac);
- La description de l'utilisation;
- Si la livraison est effectuée au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur et qui contient l'information indiquée ci-dessus

Tous les documents de vente de l'ANC doivent être conservés pendant deux ans. Les données peuvent être conservées sous forme papier ou électronique.

***NOTA*** : *Toute l'information recueillie au sujet de la vente de l'ANC doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information mentionnée plus haut doivent satisfaire aux obligations de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).*

Information légale sur la LPRPDE :

[https://www.priv.gc.ca/leg\\_c/leg\\_c\\_p\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/leg_c/leg_c_p_f.asp)

Lois provinciales essentiellement similaires :

[https://www.priv.gc.ca/leg\\_c/legislation/ss\\_index\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/leg_c/legislation/ss_index_f.asp)

## **C5 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES :**

Il est impératif que tous les utilisateurs finaux (c.-à-d. les producteurs agricoles) possèdent la bonne information pour pouvoir utiliser et entreposer le produit de manière sûre et sécuritaire. Par conséquent, il est essentiel que les utilisateurs finaux soient informés des méthodes sûres et sécuritaires d'entreposage et de manipulation de l'ANC vendu par l'agridétaillant.

Il est recommandé d'éviter l'entreposage de l'ANC après la saison, dans la mesure du possible. Les installations de vente au détail doivent travailler avec leurs clients pour fournir des quantités de produit qui répondent aux besoins agronomiques et éviter les quantités excessives, évitant ainsi également la nécessité que l'utilisateur final soit obligé de l'entreposer après la saison. Si l'entreprise est en mesure de le faire, elle doit encourager les clients à retourner toute partie de produit non utilisé ou non ouvert au détaillant.

Veuillez consulter les annexes pour voir des exemples de documentation à distribuer.

## **SECTION D – FORMATION**

### **D1 APPRENTISSAGE EN LIGNE**

Fertilisants Canada a élaboré un cours en ligne pour aider les employeurs à former leurs employés sur la façon sûre d'entreposer en toute sécurité et de manutentionner du ANC.

Ce cours devrait être suivi chaque année.

## SECTION E – ASSURANCE

### E1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Chaque exploitation qui entrepose et/ou manipule du ANC doit détenir une documentation d'assurance qui indique la protection de responsabilité civile en vigueur couvrant la responsabilité pour l'automobile (véhicule) appartenant à l'assuré, la responsabilité pour l'automobile (véhicule) dont il n'est pas propriétaire et une assurance-formule générale (AFG), dont chacune comporte un montant de garantie minimum de :

Type de protection	Protection minimum (par cas de perte)	Maximum de franchise	Couverture totale minimale de la police d'assurance
Véhicule appartenant à l'assuré	5 000 000 \$	25 000 \$	5 000 000 \$
Véhicule n'appartenant pas à l'assuré	5 000 000 \$	25 000 \$	5 000 000 \$
AFG	5 000 000 \$	25 000 \$	5 000 000 \$

L'exploitation doit de plus détenir des documents d'assurance qui montrent qu'elle est couverte par une assurance-responsabilité environnementale (ARE) qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

(A)

ARE	Protection minimum (par cas de perte)	Maximum de franchise	Couverture totale minimale de la police d'assurance
Sur les lieux	2 000 000 \$	25 000 \$	2 000 000 \$
Hors site	2 000 000 \$	25 000 \$	2 000 000 \$

OU

(B)

ARE	Protection minimum (par cas de perte)	Maximum de franchise	Couverture totale minimale de la police d'assurance
-----	---------------------------------------	----------------------	---

Assurance combinée couvrant à la fois les sinistres sur les lieux et hors site	2 000 000 \$	25 000 \$	2 000 000 \$
---	--------------	-----------	--------------

**NOTA** : *Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS acceptable.*

Les auditeurs doivent confirmer la conformité par l'examen du formulaire de confirmation de la couverture. Une confirmation du formulaire de couverture doit être entièrement complétée pour chaque exploitation. Il est interdit d'apporter des changements au formulaire. Le formulaire doit être signé par votre courtier d'assurance ou par votre assureur.

## **E2 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE)**

L'assurance-responsabilité peut être souscrite sous divers types de polices dont la structure dépend de l'exposition particulière aux risques d'une exploitation donnée. Il est de pratique courante d'obtenir une ARE par le biais d'une police globale qui couvre de nombreux produits fertilisants entreposés à un endroit donné. Ce type de couverture est acceptable dans la mesure où elle s'applique au ANC sans exception et respecte les seuils minimaux établis **spécialement pour l'ANC** dans la section F du Code de pratique concernant la sécurité du ANC. Une exploitation qui entrepose de l'ANC en même temps que d'autres produits chimiques à des fins agricoles devra probablement obtenir une couverture supérieure.

## **E3 LIMITES DE FRANCHISE SUPÉRIEURES À 25 000 \$**

Des limites de franchise dépassant 25 000 \$ doivent être de type remboursable et une Reconnaissance de franchise remboursable doit être complétée en ajout de la page 1 du formulaire de confirmation de couverture. Elle se trouve à la page 2 du Formulaire de confirmation de couverture.

## **E4 AUTRES DISPOSITIONS D'ASSURANCE**

Fertilisants Canada reconnaît que certains grands exploitants établis maintiennent des programmes d'assurance sophistiqués qui ne sont pas des régimes d'assurance traditionnels et peuvent tomber dans la catégorie d'autoassurance. Ces programmes peuvent fournir une couverture équivalente ou supérieure aux exigences du Code d'assurance pour certaines exploitations de l'ANC et se qualifier comme équivalents en vertu du Code. Pour clarifier, dans ce cas,

« autoassurance » ne signifie pas « sans assurance », mais renvoie à des programmes de rétention de risques structurés et adéquatement financés ou à d'autres dispositions d'autoassurance robustes similaires. Pour satisfaire aux exigences nécessaires à la certification en vertu du Code ANC, les autres dispositions d'assurance d'un exploitant doivent répondre aux critères préliminaires suivants :

- a) Toute autre disposition d'assurance supérieure à 25 000 \$ doit respecter les minimums de couverture susmentionnés et inscrits au Code ANC. Si une disposition d'assurance contient à la fois des composantes d'assurance et d'autres dispositions, le montant de la couverture doit égaler ou dépasser les couvertures minimales prescrites;
- b) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS admissible.

Comme autre obligation de conformité, les grandes entreprises qui choisissent de maintenir d'autres dispositions d'assurance doivent faire en sorte qu'un assureur autorisé ou un souscripteur examine les dispositions d'assurance et le programme d'assurance de rechange du demandeur en regard des garanties requises en vertu du Code ANC, et qu'il produise la Déclaration de protection équivalente jointe à la page 3 du Formulaire de confirmation de couverture. L'assureur réviseur ou le souscripteur doit certifier qu'à son avis, le programme d'assurance de rechange offre une couverture équivalente aux exigences minimales en matière d'assurance en conformité au présent document.

Enfin, tout exploitant qui utilise un régime d'assurance de rechange conformément à cette section F doit accepter d'indemniser, de défendre, mettre hors de cause Fertilisants Canada et ses employés, ses administrateurs, ses directeurs, ses agents et ses affiliés pour l'ensemble des réclamations, frais (y compris frais juridiques), dommages, pertes et dépenses liés à, ou découlant de, toute insuffisance dans le plan d'autoassurance de l'exploitant.

Pour plus de clarté, la Déclaration de protection équivalente doit être remplie en sus de la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture.

#### **NOTES IMPORTANTES :**

*Fertilisants Canada s'attend à ce que toute police d'assurance ou programme auquel souscrit un exploitant satisfasse aux exigences du Protocole F du Code ANC sans égard à toute autre entente permettant des éléments d'autoassurance. Fertilisants Canada se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire et/ou de la documentation concernant la police ou le programme d'assurance de l'exploitant.*

*Les exploitants qui utilisent des programmes d'assurance de rechange conformément à cette Section F reconnaissent et acceptent que la décision de Fertilisants Canada de permettre des dispositions d'assurance de rechange est provisoire et peut être révoquée en tout temps sans préavis et irrévocablement.*



## CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE – PROTOCOLE E

Le présent formulaire doit être remis à l'auditeur autorisé en même temps que les autres documents sur la conformité, et un exemplaire doit être acheminé au bureau du programme avec l'audit.

1. Assureur A		Assureur B		Assureur C	
Nom de l'assureur :		Nom de l'assureur :		Nom de l'assureur :	
Adresse de l'assureur :		Adresse de l'assureur :		Adresse de l'assureur :	
Code postal :		Code postal :		Code postal :	
Téléphone :		Téléphone :		Téléphone :	
2. Entreprise			3. Agent/Courtier		
Nom de l'assuré :			Nom de l'agent/du courtier :		
Adresse de l'assuré :		Code postal :	Adresse de l'agent/ du courtier :		
Lieux assurés :			Code postal :		
N° de la police :	N° du certificat :	Durée :	Téléphone :		
N° de la conformité au Code ANC :					

Type de couverture	Assureur	Couverture (\$)	Franchise (\$)	Couverture totale (\$)
Assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement (sur les lieux) Nota : Un contrat d'indemnité EIL combiné sur les lieux et hors lieu avec un minimum de couverture combinée de 2 \$ millions, 25 000 \$ de franchise et une police regroupée de 2 \$ millions est aussi permise.)	(A, B ou C)	Minimum 2 000 000 \$	Maximum 25 000 \$	Minimum 2 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement (hors des lieux) (doit comprendre le préjudice corporel à une tierce partie, les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage à l'extérieur.)	(A, B ou C)	Minimum 2 000 000 \$	Maximum 25 000 \$	Minimum 2 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité pour une automobile appartenant à l'assuré (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué ou utilisé par l'installation pour mener ses activités)	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Maximum 25 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité pour une automobile n'appartenant pas à l'assuré	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Maximum 25 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre
Assurance responsabilité générale	(A, B ou C)	Minimum 5 000 000 \$	Maximum 25 000 \$	Minimum 5 000 000 \$/sinistre

La personne soussignée affirme avoir pris connaissance du protocole d'assurance inhérent au Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium et certifie que la couverture d'assurance ci-dessus est conforme aux limites de couverture requise et aux franchises autorisées.

Il est également entendu et convenu que la personne soussignée s'engage à fournir un préavis de quinze (15) jours au gestionnaire du programme du Code de pratique concernant la sécurité du Ammonitrate de calcium si jamais la police d'assurance est annulée ou autrement résiliée avant la date d'échéance de la police indiquée; ou si la police d'assurance n'est pas renouvelée de manière à garantir la conformité continue au protocole d'assurance; ou advenant toute autre circonstance ayant pour effet de porter préjudice ou de rendre invalide une attestation de conformité préalablement accordée.

**Nom du représentant autorisé de l'assureur :** \_\_\_\_\_

**Signature du représentant autorisé de l'assureur :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

# CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM

## FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE – PROTOCOLE E

Les installations qui entreposent de l'Ammonitrate de calcium requièrent une couverture d'assurance telle qu'elle est définie dans le Protocole E du Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium et dans la section F du Guide de mise en œuvre connexe. Le Formulaire de confirmation de couverture d'assurance standard s'adresse aux exploitants dont la police d'assurance satisfait aux niveaux de couverture, aux montants limites et aux franchises.

Ce formulaire doit être rempli en entier et signé par un représentant autorisé de l'assureur. Il importe de remplir un formulaire distinct pour chaque lieu assuré. Tout autre avenant ou libellé de police qui sélectionne, directement ou indirectement, des fertilisants spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne des fertilisants pour une protection réduite, n'est PAS admissible.

### Reconnaissance de la franchise remboursable

Lorsque le montant limite de la franchise dépasse 25 000 \$, la franchise doit être remboursable. Lorsqu'il s'agit d'une franchise remboursable, l'assureur doit couvrir toutes les pertes et toutes les dépenses liées aux pertes. Il incombe à l'assuré de rembourser rapidement l'assureur qui a avancé tout élément de perte couvert par la franchise.

Dans le cas des franchises remboursables :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Le représentant de l'assureur doit remplir le recto du présent formulaire de confirmation de couverture d'assurance en y inscrivant les montants prévus dans les dispositions de l'assurance.</li> <li>(b) Le représentant de l'assureur doit examiner toutes les autres dispositions de l'assurance et remplir la section ci-dessous.</li> <li>(c) L'exploitant doit apposer sa signature pour indiquer qu'il s'engage à déclarer tout sinistre.</li> </ul>	
Le soussigné garantit la remboursabilité des franchises indiquées à page 1 du Formulaire de confirmation de couverture d'assurance (comme décrit ci-dessus).	
Nom du représentant autorisé de l'assureur :	
Signature du représentant autorisé de l'assureur :	Date :
L'assuré accepte de signaler rapidement à l'assureur/aux assureurs tout sinistre pollution sans égard à l'importance de la franchise.	
Nom du représentant autorisé des lieux assurés :	
Signature du représentant autorisé des lieux assurés :	Date :

## **ASSURANCE ALTERNATIVE – DÉCLARATION D'ÉQUIVALENCE DE COUVERTURE**

Tout accord d'assurance alternative d'un exploitant qui comprend des dispositions telles qu'une autoassurance de rétention de risques, ou autre programme d'assurance alternatif similaire qui peut tomber dans la catégorie d'autoassurance, doit continuer d'adhérer aux exigences essentielles du Code de pratique concernant la sécurité du Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles de Fertilisants Canada.

Pour des accords d'assurance alternative :

- (a) Le représentant de l'assurance doit remplir le Formulaire de confirmation de couverture d'assurance, en inscrivant les montants des accords d'assurance.
- (b) Le représentant de l'assurance doit vérifier tout accord d'assurance alternative et remplir la section ci-dessous.
- (c) L'exploitant doit apposer sa signature pour indiquer qu'il s'engage à déclarer tout sinistre.

### Certification du programme d'assurance alternative

Le soussigné garantit que les accords d'assurance alternative inscrite à la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture d'assurance répondent aux critères suivants :

- a) Tout accord d'assurance alternative de plus de 25 000 \$ a été vérifié par l'assureur soussigné et assure satisfaire aux limites minimales de couverture telles que spécifiées dans le Code de pratique concernant la sécurité du Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles. Si l'accord d'assurance contient à la fois des composants assurés et alternatifs, le montant de la couverture doit respecter les limites spécifiées.
- b) Les accords d'assurance ne contiennent AUCUN autre avenant ou libellé de police qui sélectionne, directement ou indirectement, des fertilisants spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne des fertilisants pour une protection réduite;
- c) La vérification des composants assurés et alternatifs a été faite par un assureur autorisé.

J'ai vérifié le programme d'assurance de \_\_\_\_\_. Selon moi, ce programme fournit une couverture à tout le moins équivalente aux exigences minimales requises par le Code de pratique concernant la sécurité du Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles.

Nom du représentant de l'assureur autorisé : \_\_\_\_\_

Signature du représentant de l'assureur autorisé : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

L'assuré s'engage à rapporter rapidement tout sinistre à l'assureur, ou aux assureurs, sans égard à l'accord d'assurance.

### **Indemnité**

**Je, \_\_\_\_\_ consens à indemniser, défendre et à mettre hors de cause Fertilisants Canada et ses employés, ses représentants, ses directeurs, agents et ses associés pour toute réclamation, frais (incluant les frais juridiques), dommage, perte et dépense survenant ou résultant de toute insuffisance dans le programme d'autoassurance décrit aux présentes.**

Nom du représentant autorisé des locaux assurés : \_\_\_\_\_

Signature du représentant autorisé des locaux assurés : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## **SYSTÈME DE SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTS (SIS)**

Dans le cadre de son mandat consistant à assurer la sécurité nationale, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) travaille avec les propriétaires canadiens et les exploitants d'infrastructures essentielles (IE) pour empêcher, déceler et dissuader les menaces criminelles aux IE, et enquêter sur ces menaces. La GRC a lancé le programme de Signalement d'incidents suspects (SIS), qui est conçu pour recueillir de l'information sur les incidents criminels suspects qui peuvent être reliés aux infrastructures essentielles. Le SIS permet aux intervenants du secteur privé de signaler en ligne les incidents suspects en soumettant un rapport SIS à partir de leur propre ordinateur de travail. Dans le cadre du SIS, les incidents suspects incluent les comportements et les activités qui, examinés dans un contexte général en fonction de faits et d'information disponibles, peuvent avoir un lien avec la sécurité nationale. Par conséquent, ces incidents peuvent être des indicateurs d'une planification avant le fait d'un acte terroriste ou d'une autre activité criminelle.

Qu'est-ce qui différencie le programme SIS? La GRC reconnaît qu'il est obligatoire de partager les renseignements criminels avec les propriétaires et les exploitants de l'industrie. S'il y a une menace aux infrastructures essentielles, il est impératif que les intervenants du secteur en soient informés de sorte qu'ils puissent mettre en place des plans d'intervention en cas d'urgence et de continuité des activités. La fourniture d'information immédiatement ou bien en avance offre au secteur privé l'occasion de concevoir des plans d'intervention en cas d'urgence selon l'information obtenue sur la menace. Le programme SIS est parmi une des premières applications de la GRC conçues pour faire participer les utilisateurs qui ne font pas partie d'un service d'application de la loi et leur permettre d'avoir accès à la bibliothèque de la GRC sur les infrastructures essentielles.

Il ne s'agit pas seulement d'un moyen de signalement. C'est un mécanisme qui permet à la GRC d'établir des contacts opérationnels dans le secteur privé pour accroître la résilience des IE du Canada, concourir aux enquêtes criminelles et maintenir un dialogue continu avec les intervenants internes et externes.

Le SIS ne remplace pas les signalements à la police locale concernant les activités criminelles ou les urgences

Ligne directe pour le programme : 1-800-387-0020